

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

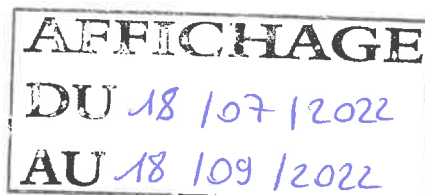
Demande déposée le 25/05/2022

Par :	Monsieur LEGENDRE DAN
Demeurant à :	44 BIS ALLEE ETIENNE DOLET 93190 LIVRY-GARGAN
Représenté par :	
Pour :	Extension d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à :	126 AVENUE FRANKLIN - AC150 ZONE UG

référence dossier

N° PC 093057 22 B0022

Surf. taxable créée : 93 m²
Surf. de plancher créée : 93 m²
Surf. de plancher existante : 97 m²
Nb logement existant : 1
Nb logement créé : 0
Place(s) ext. créée(s) : 0
Destination : Habitation



Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R 421-14 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/01/2017 et modifié le 20/07/2018 ;
Vu l'avis de dépôt en mairie en date du 30/05/2022 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Seine-Saint-Denis en date du 29/06/2022 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Avant le début des travaux, une permission de voirie départementale sera à obtenir auprès de la Direction de la Voirie Départementale (h.haudiquet@seinesaintdenis.fr) et contacter le service voirie communale (service.voirie@lespavillonssousbois.fr ou 01 72 59 19 14)
- Le coefficient de biotope sera au moins égal à 0,40 de la superficie de l'unité foncière et 5 arbres devront être plantés lors du récolement des travaux.
- La construction projetée devra être accolée aux limites séparatives, sans saillie ni retrait. Ceci exclut également tout débordement de toiture ou écoulement d'eaux pluviales sur le fond voisin.
- La construction projetée étant située dans une zone de nuisances acoustiques devra respecter les dispositions ministérielles en vigueur, relatives à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur.
- Des pare-vues d'1,90m devront être édifiés sur la limite séparative avec la parcelle AC 82 ;

ARTICLE 3 : L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le projet créant de la surface taxable est soumis à la taxe d'aménagement conformément au code de l'urbanisme et est susceptible d'être soumis à la redevance d'archéologie préventive, conformément au code du patrimoine.

Le 13 JUIL. 2022

Le Maire,



Katia COPPI

